

Plan des mesures particulières : éléments de cadrage

À DESTINATION DES PROFESSIONNEL-LE-S DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE

Année scolaire 2025-2026

Juin 2025



Table des matières

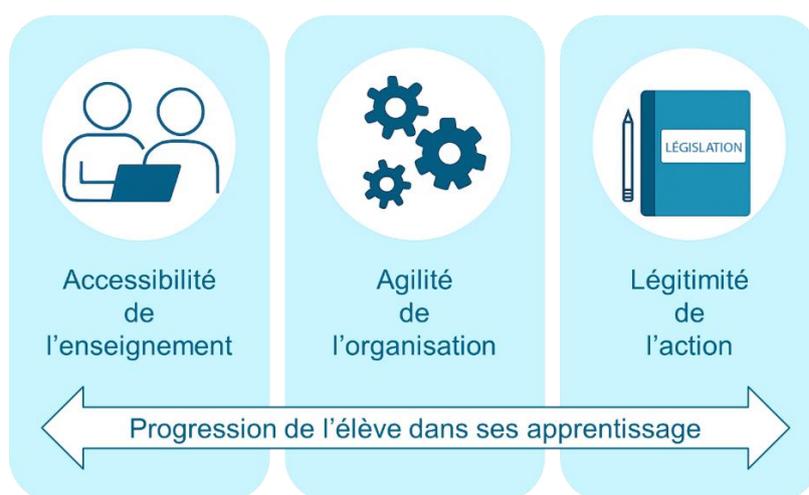
1	PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
1.1	Trois leviers pour soutenir la progression des élèves	3
1.2	Du livret de suivi ou autre document au plan des mesures particulières	3
1.3	Documents caducs	3
2	GLOSSAIRE DES TERMES RELATIFS AU PLAN DES MESURES	4
2.1	Cadre général	4
2.2	Outils de suivi.....	4
2.3	Types de mesures	5
3	COMPLÉMENTARITÉS NÉCESSAIRES	7
3.1	Complémentarité entre le socle commun et le plan des mesures.....	7
3.2	Complémentarité entre les actions pédagogiques	7
3.3	Complémentarité entre les différents types de mesures	7
3.4	Complémentarité entre les lieux de scolarisation	8
4	MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DES MESURES.....	8
4.1	Principes	8
4.2	À quel moment ouvrir un plan des mesures ?	9
4.3	Mesures particulières nécessitant l'ouverture d'un plan.....	9
4.4	Décision d'affectation à une modalité de scolarisation	Erreur ! Signet non défini.
4.5	Accompagnement	9

1 Principes généraux

1.1 Trois leviers pour soutenir la progression des élèves

La progression de l'élève dans ses apprentissages repose sur l'articulation cohérente de trois dimensions complémentaires. L'accessibilité de l'enseignement vise à garantir que chaque élève puisse s'engager activement dans les apprentissages grâce à des situations diversifiées et inclusives, prenant en compte la pluralité des besoins. L'agilité de l'organisation permet de moduler les modalités de scolarisation, d'enseignement ou de soutien afin de s'adapter aux situations concrètes, assurant ainsi une réponse souple et efficace aux réalités du terrain. Enfin, la légitimité de l'action ancre les pratiques dans un cadre institutionnel clair et partagé, en cohérence avec les orientations cantonales et intercantionales.

Ensemble, ces trois leviers concourent à créer un environnement d'apprentissage équitable, pertinent et structuré :



1.2 Du livret de suivi ou autre document au plan des mesures particulières

Le plan des mesures particulières (ci-après plan des mesures) est à disposition dans CLOEE2, le système d'information des écoles du canton de Neuchâtel pour la scolarité obligatoire. Il sert à décrire la situation de l'élève et les mesures mises en place pour l'aider dans ses apprentissages et le développement de ses compétences.

Le plan des mesures propose un cadre flexible et unifié au niveau cantonal. Il vise à soutenir les enseignant-e-s dans la gestion de leur(s) classe(s) tout en assurant une cohérence entre les centres scolaires. Pour les élèves à besoins éducatifs particuliers (BEP), le « formulaire de demande de mesures d'adaptation » impliquant une attribution automatique des mesures est abandonné. Il s'agit désormais de valoriser le jugement professionnel des enseignant-e-s.

Les mesures pour les élèves en difficulté ou avec des BEP restent en place ; seule leur mise en œuvre évolue. Le plan des mesures s'appuie sur un socle commun des pratiques pédagogiques relevant de la flexibilité. L'enseignant-e est au cœur du dispositif, en rendant son enseignement accessible à toutes et tous, pour soutenir la progression des apprentissages.

Le déploiement du plan des mesures se fait d'ici à juillet 2026, au rythme des centres scolaires. Les livrets de suivi sont progressivement remplacés par des plans des mesures intégrés dans CLOEE2, afin d'améliorer l'accompagnement des élèves et de simplifier les démarches administratives.

1.3 Documents caducs

Les présents « éléments de cadrage » remplacent et rendent donc caducs les documents suivants :

- « Formulaire de demande de mesures d'adaptation » ;
- « Glossaire Besoins éducatifs particuliers » ;
- « Besoins éducatifs particuliers. Document à destination des parents » ;
- « Besoins éducatifs particuliers. Informations à l'attention des enseignants » ;

- « Besoins éducatifs particuliers. Informations à l'attention des directions » ;
- « Catalogue de référence des mesures d'adaptation et de compensation liées au livret de suivi de l'élève ayant des besoins éducatifs particuliers » ;
- « Gestion d'une situation d'élève à besoins éducatifs particuliers ».

Ces documents ont été retirés du RPN et ne doivent plus être diffusés ou utilisés.

2 Glossaire des termes relatifs au plan des mesures

Ce glossaire a pour but d'apporter quelques définitions afin de faciliter la lecture des éléments de cadrage du plan des mesures et la mise en pratique des dispositifs prévus pour accompagner les élèves concerné-e-s. Ces termes sont regroupés en trois catégories :

2.1 Cadre général

Les concepts clés ci-après structurent la réponse éducative aux besoins des élèves.

Accessibilité : qualité d'un environnement d'apprentissage qui permet à chaque élève, quels que soient ses besoins ou ses difficultés, de participer activement aux activités scolaires. Cette accessibilité doit répondre à de possibles limitations relatives aux capacités de certain-e-s élèves.

Flexibilité : capacité de l'école et des professionnel-le-s à rendre accessibles les pratiques pédagogiques, les attentes ou les structures pour répondre aux besoins variés des élèves, avant le recours aux mesures particulières.

Socle commun des pratiques pédagogiques : ensemble de principes et pratiques pédagogiques visant la flexibilité, mis en place par défaut dans toutes les écoles avant de recourir à des mesures particulières. Ces pratiques-clés se veulent « utiles pour toutes et tous, mais nécessaires pour certain-e-s ».

Capacités concernant ces différents plans :

- *physiques* (se mouvoir, saisir des objets ou les manier) ;
- d'apprentissage (tirer parti d'un ensemble de supports usuellement exploités dans le cadre d'activités pédagogiques) ;
- *relationnelles et sociales* (entretenir et maîtriser les relations avec autrui, avoir des relations conformes aux règles sociales, préserver l'espace social et maîtriser ses émotions et ses pulsions).

Besoins éducatifs particuliers identifiés chez des élèves qui ne peuvent pas, plus ou partiellement, suivre le plan d'étude sans un soutien supplémentaire et se traduisant par des difficultés :

- *physiques* (percevoir et observer, mobiliser le mouvement) ;
- des apprentissages (s'engager et planifier, se concentrer, comprendre et analyser, lire, produire par écrit et par oral, mémoriser et transposer) ;
- *relationnelles et sociales* (avoir des relations et communiquer, respecter les règles de vie).

Mesures particulières : dispositifs mis en place pour répondre à des besoins spécifiques durables chez un-e élève, quand ceux-ci entravent ses apprentissages ou sa capacité à être un-e apprenant-e actif-ve.

2.2 Outils de suivi

Ces trois outils structurent la mise en œuvre et le suivi des mesures particulières.

Plan des mesures particulières (PM) : document numérique officiel renseignant la situation d'un-e élève et les mesures mises en œuvre pour pallier ses difficultés. Il permet le suivi pédagogique et est mis à jour si nécessaire.

Projet pédagogique individualisé (PPI) : feuille de route propre à l'équipe pédagogique et au centre scolaire qui traduit dans les pratiques les mesures particulières retenues.

Procédure d'évaluation standardisée (PES) : instrument du concordat sur la pédagogie spécialisée (art. 5, 6 et 7) pour la détermination de besoins individuels. Les cantons y recourent notamment lorsque les mesures déjà octroyées s'avèrent insuffisantes et qu'il s'agit d'attribuer des mesures renforcées de pédagogie spécialisée.

2.3 Types de mesures

Différents types de mesures se complètent pour répondre de manière adaptée à la diversité des besoins des élèves. Selon les situations, plusieurs types de mesures peuvent être combinés pour permettre un accompagnement cohérent, évolutif et centré sur le développement des compétences de chaque élève.

Mesures pédagogiques et techniques

Pour répondre à la diversité des besoins des élèves, différentes mesures pédagogiques et techniques peuvent être mises en place afin de favoriser l'accès aux apprentissages, à savoir des :

- *aménagements pédagogiques* : ajustements des conditions d'enseignement ou d'évaluation sans changer les objectifs du Plan d'études romand (PER). Ces aménagements peuvent concerner aussi bien les conditions d'apprentissage et d'évaluation que du cadre de vie ou de conduite ;
- *aménagements techniques* : adaptations matérielles et accès à du matériel pédagogique adapté (ex. : mobilier, outils numériques) facilitant l'accès aux apprentissages ;
- *adaptations relatives au PER* : ajustements des attentes d'apprentissage dans certaines disciplines pour des élèves ne pouvant pas atteindre les exigences fondamentales du PER, même avec des aménagements.

Mesures de soutien

Lorsque les mesures pédagogiques et techniques ne suffisent plus, il s'agit de mobiliser des ressources supplémentaires pour soutenir les élèves en difficulté, selon l'intensité et la nature de leurs besoins, à savoir :

- des *mesures ordinaires de soutien (MO)* : soutien ponctuel apporté à un-e élève en difficulté. Il peut être dispensé individuellement ou en petit groupe, dans la classe ou dans un autre lieu, par un-e enseignant-e généraliste ou spécialiste. Les différentes modalités de soutien ordinaire sont les suivantes :
 - le *soutien pédagogique* accordé aux élèves en difficulté d'apprentissage ayant ou non des besoins éducatifs particuliers ;
 - le *soutien langagier* accordé aux élèves allophones (primo-arrivants ou déjà établis dans le canton), individuellement, en groupe ou en classe de langage ;
 - le *soutien par le mouvement* pour les élèves des cycles 1 et 2 qui ont des difficultés scolaires dans le domaine Corps et Mouvement du PER ou dont les légères difficultés relationnelles peuvent être favorablement soutenues en petit groupe lors de leçons de soutien par le mouvement ;
 - le *soutien immédiat et temporaire* pour l'accueil immédiat des élèves qui rejoignent l'école publique neuchâteloise et qui présentent des difficultés d'intégration scolaire d'importance majeure. Cette mesure de nature temporaire, dispensée par du personnel éducatif autre que des membres du corps enseignant, vise à permettre l'élaboration d'un projet pédagogique qui peut déboucher sur d'autres mesures.
- des *mesures ordinaires de pédagogie spécialisée (MOPS)* : soutien plus ciblé pour répondre à un besoin éducatif particulier identifié. Il est généralement dispensé par un-e enseignant-e spécialisé-e. Ces mesures peuvent également inclure de l'orthophonie ou de la psychomotricité. Les MOPS sont complémentaires aux MO, les différentes modalités étant les suivantes :
 - les *périodes d'enseignement spécialisé* dispensées pour des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers et par un-e enseignant-e spécialisé-e rattaché-e au centre scolaire ;

- la *mesure d'orthophonie* d'une durée de moins de 5 ans prise en charge aux conditions fixées dans les directives, les troubles du développement du langage oral, de la communication, du débit, de la voix et de la tonalité, de l'oralité, d'apprentissage de la lecture, d'apprentissage de la production écrite et d'apprentissage de la numération et du calcul ;
 - la *mesure de psychomotricité* d'une durée de moins de 4 ans prise en charge par des mesures pédago-thérapeutiques les troubles psychomoteurs graves diagnostiqués sur la base des tests M-ABC, NP-MOT. D'autres troubles psychomoteurs graves diagnostiqués par observation clinique sur la base des échelles de développement reconnues peuvent être pris en charge.
- des *mesures renforcées de pédagogie spécialisée (MRPS)* : soutien intensif, durable et spécifique à un trouble ou un handicap. Il est généralement dispensé par un-e enseignant-e spécialisé-e. Ces mesures peuvent également inclure de l'orthophonie ou de la psychomotricité. Les MRPS sont mises en place après une procédure d'évaluation standardisée (PES). Les différentes modalités de MRPS sont les suivantes :
- *l'appui intégratif* destiné aux élèves présentant un handicap physique ne permettant pas de participer à la vie scolaire sans accompagnement. La mise en place de la mesure est liée à un manque d'autonomie important ;
 - *le soutien pédagogique spécialisé* par du personnel de pédagogie spécialisé pour des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers ;
 - *les périodes d'enseignement spécialisé* dispensées en principe par un-e enseignant-e spécialisé-e rattaché-e à une école spécialisée ;
 - la *mesure d'orthophonie dès une durée de 5 ans* prise en charge par des mesures d'orthophonie, aux conditions fixées dans les directives, les troubles du développement du langage oral, de la communication, du débit, de la voix et de la tonalité, de l'oralité, d'apprentissage de la lecture, d'apprentissage de la production écrite et d'apprentissage de la numération et du calcul ;
 - la *mesure de psychomotricité dès une durée de 4 ans* prise en charge par des mesures pédago-thérapeutiques les troubles psychomoteurs graves diagnostiqués sur la base des tests M-ABC, NP-MOT. D'autres troubles psychomoteurs graves diagnostiqués par observation clinique sur la base des échelles de développement reconnues peuvent être pris en charge.

Mesures structurelles

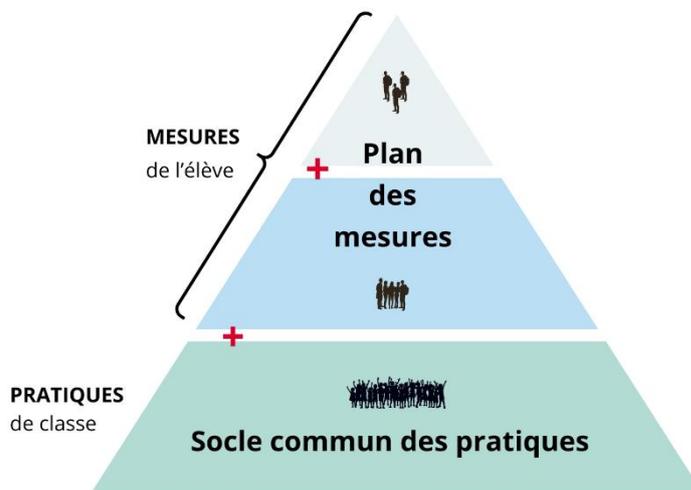
Lorsque les réponses apportées au sein de la classe ordinaire ne suffisent plus, des solutions structurelles en dehors de celle-ci peuvent s'avérer nécessaires pour permettre à l'élève de poursuivre ses apprentissages dans un cadre plus adapté à ses besoins. La direction du centre scolaire peut alors faire recours à :

- une *dispense* complète d'une discipline : suppression d'une matière pour alléger la charge de travail de l'élève, sans réduire son horaire total.
- un *allègement d'horaire* : réduction du nombre de périodes hebdomadaires pour tenir compte des capacités ou besoins de l'élève.
- des *modalités de scolarisation* alternatives : dispositif temporaire ou durable permettant à l'élève de poursuivre ses apprentissages en dehors de la classe ordinaire et dispensant des mesures ordinaires ou renforcées. Ces différentes modalités de scolarisation sont les suivantes :
 - un *espace* qui est un lieu complémentaire à la classe ordinaire et en interaction avec celle-ci, fréquenté ponctuellement ou temporairement. Dans cet espace sont dispensées soit des mesures ordinaires (MO) ou de pédagogie spécialisée (MOPS) sous la responsabilité du centre scolaire, soit des mesures renforcées de pédagogie spécialisée (MRPS) sous la responsabilité d'une école spécialisée.
 - une *classe spéciale* accueillant un-e élève pour l'essentiel de son temps scolaire sur toute l'année. Elle dispense des MOPS (centre scolaire) ou des MRPS (centre scolaire, école spécialisée ou institution d'éducation spécialisée).

3 Complémentarités nécessaires

3.1 Complémentarité entre le socle commun et le plan des mesures

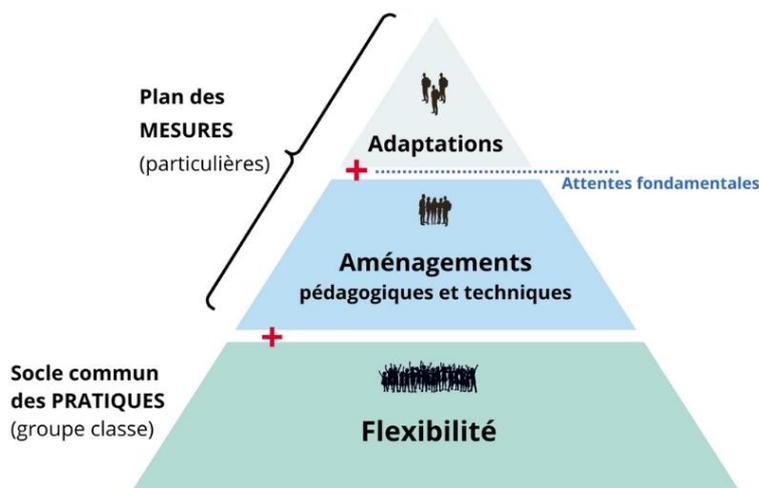
Si le socle commun constitue un premier palier d'accessibilité, le plan des mesures renforce cette dernière quand l'élève est confronté à des limitations liées aux capacités physiques, d'apprentissage ou relationnelles et sociales :



Le socle commun concerne ainsi l'ensemble des élèves de la classe et un plan des mesures est décidé pour un-e élève en particulier quand il ne peut plus progresser dans ses apprentissages sans une mesure supplémentaire. Une analyse de la situation de l'élève doit alors être effectuée, les parents comme les spécialistes étant associés aux différentes étapes, chacun-e dans le rôle qui est le sien.

3.2 Complémentarité entre les actions pédagogiques

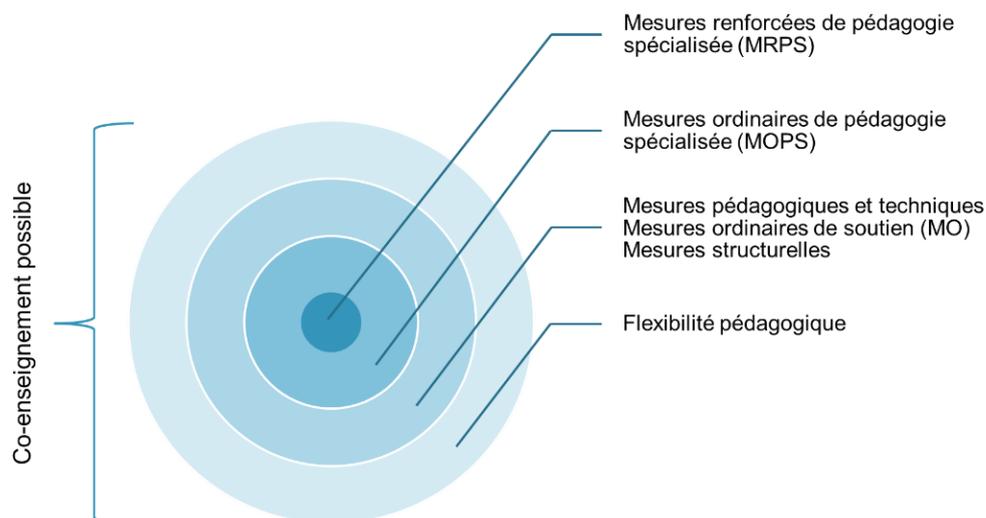
Différents niveaux d'actions pédagogiques pouvant être mobilisés pour soutenir les élèves dans leurs apprentissages. Ceux-ci reposent sur une logique de complémentarité et de progressivité :



3.3 Complémentarité entre les différents types de mesures

Partant du socle commun des pratiques pédagogiques, accessible à tous, l'accompagnement peut s'enrichir de mesures plus spécifiques — pédagogiques, de soutien ou structurelles — selon l'intensité et la nature des besoins. Chaque cercle représente un niveau d'intervention plus ciblé, en s'adaptant à la situation de l'élève tout en favorisant son inclusion dans un environnement scolaire ordinaire.

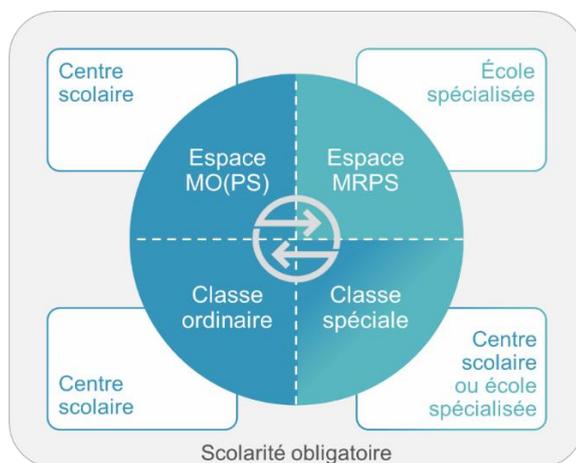
Ce modèle permet une réponse graduée, cohérente et centrée sur le développement des compétences de chacun-e dans une logique de progressivité et de complémentarité des mesures mises en place pour répondre aux besoins des élèves :



Une organisation plus inclusive de ces mesures au sein de la classe peut rendre possible la mise en place de co-enseignement.

3.4 Complémentarité entre les lieux de scolarisation

La logique de complémentarité et de progressivité des mesures vaut également pour la diversité des lieux de soutien ou de scolarisation. Les classes ordinaires, les classes spéciales, les espaces de soutien [MO(PS), MRPS], les écoles spécialisées et les institutions d'éducation spécialisée s'articulent au sein ou en lien avec le centre scolaire. Cette organisation permet de proposer des parcours adaptés à chaque élève, en fonction de ses besoins, tout en favorisant autant que possible son inclusion dans le milieu ordinaire :



4 Mise en œuvre d'un plan des mesures

4.1 Principes

Il faut rappeler que, en cas d'ouverture d'un plan pour un élève, les mesures particulières sont déployées de manière complémentaire à celles des pratiques du socle commun.

La procédure d'ouverture d'un plan des mesures particulières commence par le signalement, par les enseignant-e-s ou les représentants légaux, d'une situation d'élève présentant des besoins éducatifs particuliers. La direction analyse ce signalement et peut demander des documents médicaux ou thérapeutiques si nécessaire.

Si la situation le justifie, la direction décide de l'ouverture d'un plan des mesures, en assure la mise à jour au moins semestriellement, et veille à ce que les informations soient communiquées aux enseignant-e-s concerné-e-s ainsi qu'aux parents, qui sont également informés de toute modification.

L'interface du plan des mesures dans CLOEE2 se compose de deux parties distinctes. La première est dédiée aux observations concernant la situation de l'élève et permet d'intégrer les informations transmises par la famille ou les thérapeutes. Elle peut être complétée librement, sans entraîner l'activation automatique de mesures. Les mesures particulières, quant à elles, sont définies et activées dans la seconde partie du plan des mesures.

4.2 À quel moment ouvrir un plan des mesures ?

La réflexion autour de l'ouverture d'un plan des mesures débute lorsqu'il devient difficile de répondre positivement aux trois questions qui suivent.

- 1) La mesure spécifique envisagée pour cet élève pourrait-elle être appliquée à l'ensemble de la classe ou à un sous-groupe d'élèves ?
- 2) Est-il encore possible d'intensifier la différenciation en mobilisant le socle commun des pratiques pédagogiques ?
- 3) L'élève pourrait-il encore progresser grâce à des aménagements pédagogiques ou à du soutien ordinaire (pédagogique, langagier ou par le mouvement) ?

L'ouverture d'un plan des mesures devient pertinente lorsque, malgré une différenciation accrue et la mise en place de mesures ordinaires de soutien, l'élève ne parvient plus à suivre les apprentissages sans recourir à des mesures supplémentaires plus importantes.

Le plan des mesures doit alors formaliser l'ensemble des mesures mises en œuvre, y compris celles qui ont été appliquées en amont et qui, prises isolément, ne justifient pas à elles seules l'ouverture de ce plan.

4.3 Mesures particulières nécessitant l'ouverture d'un plan

Certaines mesures devant être monitorées à l'échelle cantonale, et demandant pour certaines l'accord des parents, nécessitent obligatoirement l'ouverture d'un plan des mesures :

- mesures d'adaptation relatives aux attentes fondamentales du PER pouvant avoir un impact important sur la suite de la scolarité et nécessitant l'accord des parents ;
- mesures ordinaires de pédagogie spécialisée (MOPS) et mesures renforcées de pédagogie spécialisée (MRPS) ;
- dispense complète d'enseignement ou allègement d'horaire non temporaires pour répondre aux besoins spécifiques d'un élève et nécessitant l'accord des parents ;
- modalités de scolarisation spécifiques (classe spéciale ou espace MO(PS)/MRPS) ;
- aménagement technique individuel.

Il est à noter que, lors de l'attribution de mesures par l'office en charge de la pédagogie spécialisée, un plan des mesures est automatiquement ouvert dans CLOEE2.

4.4 Accompagnement

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan des mesures, les directions des centres scolaires peuvent bénéficier d'une rencontre avec le référent cantonal et chef de projet du dispositif¹. Cet échange a pour objectif de permettre à chaque direction de clarifier les pratiques en place, d'identifier les éventuels ajustements nécessaires et de préparer, le cas échéant, une présentation ou une formation continue destinée à l'ensemble de l'équipe autour du socle commun des pratiques et du plan des mesures.

¹ Pour ce faire, contacter [André Tissot-Daguette](#)